

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20240930-2024-99-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2024

LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 20 septembre 2024 transmis par voie électronique le 24 septembre 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents (20) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Thiéry MARTIN, Françoise ASSELIN, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marie-Josée LEQUIEN, Marc ODIN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, Pascal ROGER, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir (5) :

Patrick DURY a donné pouvoir à Thiéry MARTIN,
Janine TROUDE a donné pouvoir à Françoise ASSELIN,
Emmanuel MALLET a donné pouvoir à Marc ODIN,
Clément CORDONNIER a donné pouvoir à Frédéric GODEBOUT,
Fabienne LATISTE a donné pouvoir à Cédric COUTURIER

Etaient absents (4) :

Alexandre HANNIER,
Martine CORBUT,
Lukas SAWICKI,
Oumar FALL

2024-99

**BUDGET VILLE : AVIS SUR L'OCTROI DE DÉLAI DE
PAIEMENT DES ARRIÉRÈS DE LOYERS DE LA SOCIÉTÉ
POIVERT.**

Madame La Maire informe l'assemblée que la société « Poivert », exerçant son activité professionnelle, route des abattoirs à Forges-Les-Eaux, connaît un contexte économique difficile, depuis la fermeture en début d'année 2023, de l'abattoir de Forges-Les-Eaux, qui était le seul à pouvoir abattre des porcs en Seine-Maritime et qui avait permis à cette entreprise d'investir 500 000 € dans un laboratoire de transformation de la viande porcine entré en service début novembre 2022.

La fermeture de l'abattoir a entraîné un ralentissement de l'activité de ce laboratoire se traduisant par une situation de trésorerie tendue, qui ne lui a pas permis d'honorer les

loyers de l'année 2023, ainsi que les loyers mensuels de janvier à septembre 2024, le tout représentant une dette de loyer de 115 268.52 €.

Une somme de 40 328.13 € a déjà pu être récupérée via la procédure de recouvrement d'avis à tiers détenteur, par le service de gestion comptable de Neufchâtel-en-Bray, chargé du recouvrement des loyers échus et non encore encaissés.

Il reste un solde d'arriéré de 74 940.07 € pour lequel il est proposé de solliciter l'autorisation du service de gestion comptable de Neufchâtel-en-Bray pour accorder à l'entreprise un délai de paiement sur la base d'un échelonnement de 24 mois (environ 3 122.50 € par mois), aux conditions suivantes :

- Acquittement des échéances de remboursement de l'arriéré de loyer par prélèvement sur le compte bancaire de la société ;
- Chaque mois, paiement de l'échéance de loyer due au titre du mois courant, en plus du prélèvement mensuel de l'arriéré de loyer ;
- Tout impayé du plan de règlement des arriérés, se traduira par la caducité de ce plan et la reprise des saisies, sans qu'il y ait la possibilité de demander un nouvel échéancier amiable

Le conseil municipal est invité à donner son avis et à demander au service de gestion comptable de Neufchâtel-en-Bray, l'octroi d'un délai de paiement des arriérés de loyer de la société Poivert, aux conditions suivantes :

- Acquittement des échéances de remboursement de l'arriéré de loyer par prélèvement sur le compte bancaire de la société ;
- Chaque mois, paiement de l'échéance de loyer due au titre du mois courant, en plus du prélèvement mensuel de l'arriéré de loyer ;
- Tout impayé du plan de règlement des arriérés, se traduira par la caducité de ce plan et la reprise des saisies, sans qu'il y ait la possibilité de demander un nouvel échéancier amiable

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal émet un avis favorable à l'octroi d'un délai de paiement des arriérés de loyer dus par la société Poivert, sur la base d'un échelonnement de 24 mois de son solde d'arriéré estimé à 74 940.07 €, aux conditions exposées ci-dessous et sollicite en conséquence l'autorisation du service de gestion comptable de Neufchâtel-en-Bray:

- Acquittement des échéances de remboursement de l'arriéré de loyer par prélèvement sur le compte bancaire de la société ;
- Chaque mois, paiement de l'échéance de loyer due au titre du mois courant, en plus du prélèvement mensuel de l'arriéré de loyer ;

- Tout impayé du plan de règlement des arriérés, se traduira par la caducité de ce plan et la reprise des saisies, sans qu'il y ait la possibilité de demander un nouvel échéancier amiable

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fabienne SAGEOT
Secrétaire de séance



Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : / 4 OCT. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.